

Instruite que diverses améliorations, ainsi qu'une plus grande économie dans toutes les parties, offrent plusieurs objets importans d'émulation, mais dont la trop grande étendue de la ferme-générale, ainsi qu'une ancienne habitude de grands profits certains, avoient jusqu'à présent détourné.

Les conditions des deux autres compagnies, dont le fonds sera moindre, seront réglées à-peu-près dans les mêmes proportions. Enfin, le Roi se propose même d'accorder quelque marque de satisfaction particulière à ceux d'entre ses fermiers & régisseurs-généraux qui, en se distinguant par la supériorité de leurs talens & de leurs travaux, seconderont encore les vues ultérieures, que Sa Maj. pourroit concevoir pour une meilleure modification des impôts & pour le plus grand bien des contribuables.

*Adjoints.* Sa Majesté, en supprimant tous les adjoints, se réserve cependant de maintenir aux fils de ceux, qu'elle nommera pour membres de ces compagnies, l'adjonction dont ils jouissent actuellement, d'après toutefois le compte, qui sera rendu à Sa Majesté, de leur âge, de leur conduite & de leur application. Sa Maj. croit qu'il est convenable de ménager aux personnes, qui la serviront avec distinction dans ses finances, l'espérance de faire passer leurs places à leurs enfans, parce qu'indépendamment des motifs de bonté, qui peuvent y déterminer S. M., elle a considéré, que ces expectatives, données aux peres de famille, les engageront d'autant plus à se contenter de profits modérés, & qu'ainsi une telle disposition devenoit favorable aux finances du Roi.

*Croupes & pensions.* Sa Majesté, par les raisons qu'elle a déjà expliquées, supprime sans exception les croupes & les pensions sur les places de fermiers-généraux; mais elle se réserve d'examiner si, parmi les personnes qui jouissent de ces avantages, il n'en est point qui aient des droits à un dédommagement plus ou moins partiel, soit par la nature de leur titre de possession, soit par leurs services; mais ce que Sa Majesté